



PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la du PLU
de la commune de Pringy
dans le département de la Haute-Savoie**

(En application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme)

Décision n°08215U0294

n°188

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

Décision du 16/02/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du préfet de Haute-Savoie n° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-01-11-19/74 du 11/01/2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pringy dans le département de la Haute-Savoie, objet de la demande n°F08215U0294, déposée le 16 décembre 2015 par monsieur le Maire de la commune de Pringy ;

Vu la contribution de l'Agence Régionale de la santé (ARS) en date du 30 décembre 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 23 décembre 2015 ;

Considérant que le SCoT du bassin annecien identifie la commune de Pringy comme un pôle urbain détenant une situation privilégiée de desserte sur l'axe reliant Annecy à Genève porteur de potentiel de renforcement de sa position dans l'agglomération et qu'à ce titre le SCoT encourage la commune de Pringy à accueillir la majeure partie du développement démographique afin de lutter contre le développement de la périurbanisation et limiter la consommation des espaces naturels et agricoles ;

Considérant que la révision du PLU a pour objectif entre autres l'ouverture à l'urbanisation d'environ 25 ha sur une superficie communale de 900 ha en vue de répondre aux perspectives de développement démographique définies par le SCoT du bassin annecien et à sa forte attractivité tant pour l'habitat que pour le développement de l'activité économique ;

Considérant que les orientations du PLU prônent une ouverture à l'urbanisation maîtrisée qui s'inscrit dans la continuité de l'existant ;

Considérant que les secteurs agricoles à « enjeux forts » identifiés au SCoT du bassin annecien seront conservés ;

Considérant que les continuités, les corridors écologiques et les zones humides seront protégés par le projet de révision de PLU ;

Considérant que le PLU prévoit la création de la ZAC du « Pré-Billy » entraînant une ouverture à l'urbanisation de près de 20 hectares et dont la programmation totale est estimée à 87 000m² de surface de plancher ;

Considérant que cette ZAC prévoit l'implantation de logements sur un ancien dépôt de liquide inflammable où peut potentiellement exister une pollution et qu'en conséquence un diagnostic environnemental déterminant le niveau de pollution des sols et les mesures adéquates devront être prises avant la réalisation de la ZAC ;

Considérant l'ampleur de ce projet et ses risques d'impact sur l'environnement et la santé, qui devra faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement ;

Considérant l'effort porté par la commune pour réduire de manière globale sur l'ensemble du territoire les effets significatifs sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme excepté sur le projet de la ZAC du « Pré-Billy » ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à ce stade, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de Pringy (Haute-Savoie) ne justifie pas la production d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application des articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du Plan Local d'Urbanisme de Pringy (Haute-Savoie)**, objet de la demande n°F08215U0294, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CIDDAE

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Isère, à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).